

Arrêt

n° 349 238 du 26 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEVILLEZ
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2026, par X, qui se déclare de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de rejet de la demande de visa prise le 12 décembre 2025, notifiée le 15 décembre 2025 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVILLEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 17 avril 2025, le requérant a introduit une demande de visa long séjour (de type D) en vue de rejoindre son père en Belgique, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 12 décembre 2025.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que le requérant [A.A.] [xxx], a introduit une demande de visa regroupement familial sur base de l'art 10 de la loi du 15 décembre 1980 - voir point 23 du formulaire de la demande de visa soussigné par le requérant -, afin de rejoindre en Belgique [A.H.] ».

Que le requérant a eu 18 ans en date du 01/01/2025, soit plus de 3 mois avant l'introduction de sa demande de visa le 17/04/2025. Il était donc majeur au moment de l'introduction en n'entre plus dans les conditions d'âge prévues par l'art 10.

Que le fait qu'il était mineur au moment de la demande d'asile n'enlève en rien le fait que la loi précise que pour bénéficier encore de l'art 10 en tant qu'enfant majeur il y a plusieurs conditions à remplir : non seulement être mineur au moment de la demande d'asile, mais également devenu majeur durant (ou peu après) l'octroi du statut de protection internationale et si c'est le cas avoir introduit sa demande dans les 3 mois après l'octroi du statut. En effet la loi précise que " Si l'étranger rejoint a été admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale ou conformément à l'article 57/45, le ministre ou son délégué tient compte de l'âge que l'enfant avait au moment de l'introduction de la demande de protection internationale ou de la demande d'admission au séjour pour apatridie visée à l'article 57/38. Si l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans pendant ou peu après la procédure d'obtention de la protection internationale ou la procédure d'obtention d'une admission au séjour conformément à l'article 57/45 de l'étranger rejoint, la demande de regroupement familial peut être introduite jusqu'à trois mois après la décision d'octroi du statut de protection internationale ou la décision d'admission au séjour conformément à l'article 57/45.

Lors de l'appréciation de ce dernier délai de trois mois, le ministre ou son délégué tient compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable le dépôt tardif de la demande.

Dans le cas d'espèce l'enfant est devenu majeur plus de 5 mois après l'octroi du statut. On ne peut pas affirmer que cela s'est produit " peu après la reconnaissance ". Car si l'enfant est devenu majeur " peu après " l'octroi du statut, la demande doit de toute façon se faire dans un délai de 3 mois selon la loi. En toute logique et en faisant référence à ce délai, on peut considérer que l'enfant devenu majeur peu après l'octroi du statut équivaut devenu majeur au courant des 3 mois après l'octroi du statut, étant donné que ce délai est repris dans la loi pour introduire la demande.

Que le requérant ne produit aucun document exposant précisément sa situation personnelle et les raisons pour lesquelles sa demande a été introduite tardivement, soit presque 9 mois après l'octroi du statut et après ses 18 ans.

Par conséquent l'enfant ne peut plus être considéré comme " enfant mineur ayant droit en art 10 " étant donné qu'il n'est pas répondu aux conditions posées par la loi.

Par conséquent la demande de visa est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *deux branches* « de la violation

- des articles 10, 12bis, §7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ;
- des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ;
- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- de l'article 22bis de la Constitution ;
- des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, des devoirs de collaboration procédurale, de prudence et de minutie, et du principe de la proportionnalité ».

Dans une *première branche*, le requérant expose notamment ce qui suit :

« [II] soutient que la décision entreprise n'est pas valablement motivée eu égard aux éléments dont disposait la partie adverse au moment de l'adoption de la décision contestée ;

En effet, la partie adverse estime qu'[il] n'a produit aucun document exposant précisément sa situation personnelle et les raisons pour lesquelles sa demande a été introduite tardivement ;

Or, il a été communiqué, par l'intermédiaire d'une juriste du SIREAS, que :

« Compte tenu de leur situation de grande précarité dans un camp de réfugiés au Liban (Voir Annexe 1 - Attestation du camp de réfugiés), il est légitime de considérer que l'introduction tardive de sa demande est objectivement excusable et découle directement des circonstances exceptionnelles auxquelles [A.A.] a été confronté (Art. 10, §2, al. 5 de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers). En conséquence, nous demandons que [A.A.] soit traité conformément à l'article 10 de la loi précitée. »

Une attestation du camp de réfugiés était jointe, ainsi que de plus d'une vingtaine de photos de la famille ; la précarité de leurs conditions de vie est flagrante ;

Il était également précisé dans les deux courriels du SIREAS que l'espérance de vie [de son] père, regroupant, est sérieusement menacée ; il ne peut être raisonnablement considéré qu'il ait épaulé les demandes de visa de son épouse et de ses enfants comme une personne en bonne santé l'aurait fait ; le 25 juin 2025, le médecin [de son] père attestait « *patient connu pour un GBM opéré en mars 2024, en suivi depuis sans signe de récurrence au niveau de l'IRM réalisée récemment. le patient est connu épileptique depuis le diagnostic. il présente également des troubles de la mémoire surtout après une crise d'épilepsie. le pronostic pour ce type de lésions tumoral est très mauvais avec une survie à 2ans d'environ 10% après traitement de radio-chimiothérapie.* » (Nous soulignons) [...] ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Quant à ce, le Conseil rappelle également qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent mais qu'il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que bien que les documents dont se prévaut le requérant en termes de requête ne figurent pas audit dossier, celui-ci les a annexés à son recours avec la preuve de leur envoi à la partie défenderesse et de réception de celle-ci avant la prise de l'acte querellé. Dans un de ses documents notamment, émanant d'un juriste du SIREAS et transmis à la partie défenderesse en date du 3 septembre 2025, les raisons de l'introduction tardive de la demande de regroupement familial du requérant y étaient circonstanciées de sorte que la partie défenderesse ne pouvait valablement aboutir au constat « *Que le requérant ne produit aucun document exposant précisément sa situation personnelle et les raisons pour lesquelles sa demande a été introduite tardivement, soit presque 9 mois après l'octroi du statut et après ses 18 ans* ».

Il s'ensuit que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, reprochant à tort au requérant de ne pas avoir démontré l'envoi et la réception des documents lui transmis.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de visa querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner la deuxième branche du moyen, qui, à même la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 12 décembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT